



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la révision de la carte communale
de Tréal (56)**

N° 015679/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 13 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision de la carte communale de Tréal (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Tréal (56) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 mars 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis

Le projet de révision de la carte communale de Tréal a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe le 30 avril 2024¹. Dans le cadre de cette nouvelle saisine, le dossier est identique à celui de 2024, à l'exception d'une modification limitée du rapport de présentation.

La modification apportée consiste en une nouvelle estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Ainsi, selon le dossier, sans modifier les possibilités de construire accordées par la future carte communale, la consommation d'ENAF passerait de 1,08 ha à 0,64 ha. La commune indique retirer des surfaces étant considérées comme consommées au mode d'occupation des sols (MOS)², ce qui pourtant n'est pas le cas, comme cela est présenté ci-dessous.

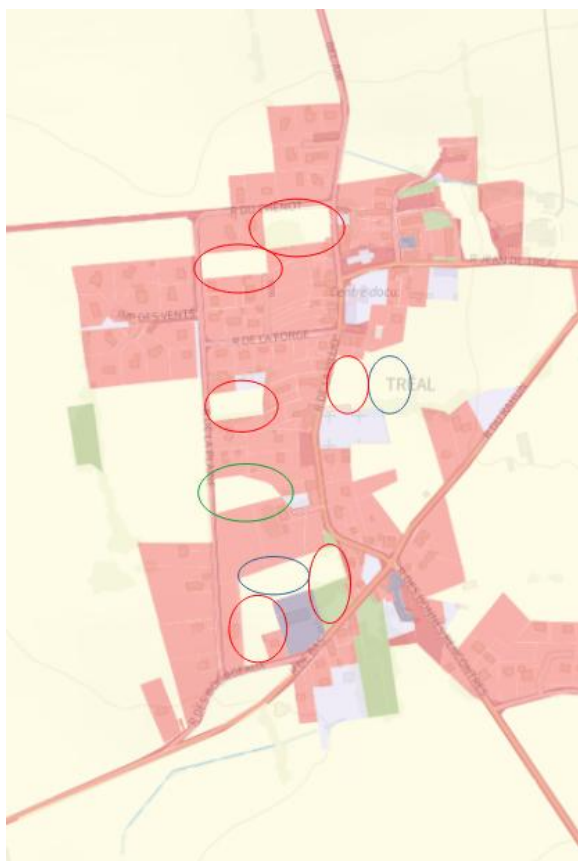


Figure 1 : Espaces naturels et agricoles de la commune de Tréal - extrait du MOS 2021 (Source : Visufoncier - annotations DREAL)

Ci-contre, le fond de plan, extrait du MOS 2021, représente les secteurs urbanisés, en rouge, bleu et gris, et les ENAF, en jaune et vert.

Les principaux ENAF intégrés dans le périmètre constructible de la carte communale sont repérés par des ovales de différentes couleurs.

Le nouveau calcul ne semble tenir compte que de la consommation effective des secteurs entourés en bleu. L'ovale vert indique un ENAF dont la dureté foncière a été considérée comme forte, donc non prise en compte dans le potentiel. Ce secteur devrait donc être retiré de la zone constructible de la carte communale, afin que sa non prise en compte soit effective.

Les autres secteurs entourés en rouge sont considérés comme mobilisables, mais le rapport de présentation les indique comme étant déjà consommés, donc non comptabilisés dans la consommation d'ENAF, alors que la carte ci-contre les indique bien en ENAF en 2021.

La révision de la carte communale ne répond toujours pas aux enjeux de réduction de consommation foncière et ne va toujours pas au bout de la démarche de prise en compte de l'environnement en termes de sobriété foncière.

Le dossier présente donc une évaluation des surfaces consommées d'ici 2035 qui se révèle erronée et ne comptabilise pas l'intégralité des surfaces toujours en ENAF en 2021 et comprises dans le périmètre constructible de la carte communale.

Dans ces conditions, l'avis n°2024-011341 du 30 avril 2024 de la MRAe Bretagne reste d'actualité.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11341_cartecommunale_treal_56_2024ab30.pdf

² [Outil de référence utilisé en Bretagne pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.](#)